



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°156

Convention de délégation de gestion

Entre le directeur régional des finances publiques de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et du département de Haute Garonne, M. Jacques MARZIN, désigné comme « le délégrant », d'une part,

et

Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, M. Michel RECOR, désigné comme « le délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 88-II et 228,

Vu le recueil des règles de comptabilité budgétaire annexé à l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat, pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (désigné sous le terme « le recueil »).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente convention établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions et limites précisées ci-dessous, l'exercice :

- du contrôle budgétaire de certains services déconcentrés de l'Etat et de certains organismes qui relèvent du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- du contrôle économique et financier de certains organismes qui appliquent le décret du 26 mai 1955 susvisé
- de l'appui au recteur prévu à l'article R.719-107 du code de l'éducation.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, par délégation de signature, l'exercice des fonctions déléguées.

Article 2

Missions confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire l'exercice de ses attributions suivantes :

- Le contrôle budgétaire des actes des services de l'Etat se rapportant aux BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 du rectorat de Montpellier et au BOP 302 de la Direction Interrégionale des Douanes de Montpellier. Le contrôle comprend l'examen de ces BOP et la reddition de l'avis du contrôleur budgétaire, l'examen des comptes rendus de gestion au 30 avril et la rédaction d'une note à l'attention du RBOP, le visa ou l'avis dématérialisé sur les actes de toute nature imputés sur ces BOP, dans les conditions prévues par les arrêtés de contrôle ministériels pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et le recueil. Le délégataire participera, dans les mêmes conditions, également au visa et à la reddition des avis dématérialisés des actes de toute nature imputés sur l'ensemble des BOP ou des UO de BOP central de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées sur demande du contrôleur budgétaire régional ;
- Le contrôle budgétaire des organismes suivants en application des articles 220 à 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, Centre informatique national de l'enseignement supérieur, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier, chancellerie des universités de Montpellier, Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier, Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier, Ecole nationale supérieure des mines d'Alès, Etablissement public Parc nationaux de France, Internat d'excellence de Montpellier, Parc National des Cévennes. Le contrôle comprendra l'examen des budgets rectificatifs, du compte financier 2015, des actes de toute nature soumis à avis ou à visa en application du document de contrôle signé avec l'ordonnateur de ces établissements ainsi que la participation aux conseils d'administration et aux pré conseils ainsi qu'à toute instance à la quelle le contrôleur est convié. Le contrôle s'étendra également à l'examen du Document Prévisionnel de Gestion des Emplois et des Crédits de personnel (DPGEC) et, si nécessaire, à l'avis émis sur les plans de trésorerie joints aux budgets rectificatifs 2016.
- Le contrôle économique et financier des organismes suivants en application du décret du 26 mai 1955 susvisé : Néant
- L'appui au recteur concernant les établissements suivants en application de l'article R.719-107 du code de l'éducation : Université de Montpellier 1, Université de Montpellier 3 Paul Valéry, Université de Nîmes, Université de Perpignan et Communauté d'universités et d'établissements « Languedoc-Roussillon Universités ».

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte de son activité sur demande du délégant.

Il transmet sur demande du délégant le nom des agents bénéficiant d'une délégation de signature pour la mise en œuvre de la présente convention.

Pour le contrôle des actes des services de l'Etat, ces agents sont habilités dans le SIFE Chorus sur les périmètres fonctionnels et de données leur permettant d'accéder aux informations requises, afin de pouvoir porter un avis ou un visa dématérialisé.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information et documents dont le délégataire a besoin dans l'exercice de sa mission, à l'exception des pièces dématérialisées qui sont déjà jointes aux actes à contrôler dans Chorus.

A ce titre, il établit et saisit dans Chorus les règles de suppléance permettant au délégataire et à ses subdélégués d'accéder aux actes à contrôler dans le SIFE.

Il définira, si nécessaire, le circuit de transmission entre les acteurs des actes à contrôler hors outils, la répartition des tâches indiquée à l'article 2 limitant fortement les éventualités de transfert de pièces.

Article 5

Dispositions diverses

La présente délégation est conclue pour une durée de 8 mois à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle est abrogeable sur demande de l'une des parties avec un préavis minimal de deux mois.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant à la présente convention pris dans les mêmes conditions que la convention d'origine.

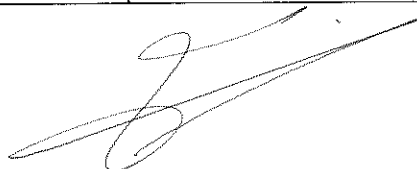
Une copie de la présente convention, ainsi que de ses avenants éventuels, est transmise pour information à la direction du budget (2^{ème} sous-direction – bureaux 2REC et B2O).

Article 6

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du service.

Fait le 11 Décembre 2015

Le délégant,
Direction régionale
des finances publiques
de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
et du département de Haute Garonne



Jacques MARZIN

Le délégataire,
Direction départementale
des finances publiques
de l'Hérault



Michel RECOR